

Les convocations ont été adressées individuellement par courriel le 23 mai 2022

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL** **SEANCE DU LUNDI 30 MAI 2022**

Présents : Mmes et Mrs : Fabien DURAND, Florence VERLAQUE, Jean-Michel CREMONESI, Claude DIMIER, Delphine GUILLOT, Christian COCAT, Eveline DUJARDIN, Patrick ROZE, Marie-Laure GONCALVES, Anne-Lise MAULOUE, Daniel PAILLOT, Elodie DUGUE, Nicolas MILLON, Rachel BASSET, Clément RAVET, Virginie MATHIEU, Alexandre GINET, Téo FLANDRIN, Viviane MONTOVERT, Jean-Philippe ROUSSEL, Philippe TISSERAND

Absents excusés : Angélique CONTAMIN (pouvoir à Téo FLANDRIN), Catherine LINAGE (pouvoir à Florence VERLAQUE), Christophe DENIS (pouvoir à Eveline DUJARDIN), Franck ROESCH (pouvoir à Viviane MONTOVERT), Claude BINET (pouvoir à Delphine GUILLOT), Romain BIANZANI (pouvoir à Jean-Philippe ROUSSEL)

Secrétaire de séance : Alexandre GINET

L'appel des Conseillers Municipaux a été effectué par Monsieur le Maire qui déclare le quorum atteint.

Début de séance : 19H03

Monsieur le Maire présente l'état annuel des indemnités perçues par les élus locaux pour l'année 2021

ETAT ANNUEL DES INDEMNITES PERCUES PAR LES ELUS LOCAUX ANNEE 2021				
NOM ET PRENOM	FONCTION	PERIODE DE VERSEMENT DES INDEMNITES	MONTANTS BRUTS DES INDEMNITES	MONTANTS DES FRAIS DE DEPLACEMENTS
M. COCAT Christian (141)	Adjoint au maire	De janvier 2021 à décembre 2021	7 000,92 €	
Mme CONTAMIN Angelique (1560)	Adjoint au maire	De janvier 2021 à décembre 2021	7 000,92 €	
M. CREMONESI Jean-Michel (1561)	Adjoint au maire	De janvier 2021 à décembre 2021	7 000,92 €	
M. DIMIER Claude (142)	Adjoint au maire	De janvier 2021 à décembre 2021	7 000,92 €	
Mme DUJARDIN Eveline (1140)	Adjoint au maire	De janvier 2021 à décembre 2021	7 000,92 €	
M. DURAND Fabien (135)	Maire	De janvier 2021 à décembre 2021	25 203,24 €	
M. FLANDRIN Teo (262)	Conseiller mun. Délégué	De janvier 2021 à décembre 2021	2 800,32 €	
Mme GONCALVES Marie-Laure (1600)	Conseillère mun. Déléguée	De janvier 2021 à décembre 2021	2 800,32 €	
Mme GUILLOT Delphine (1562)	Adjoint au maire	De janvier 2021 à décembre 2021	7 000,92 €	
Mme LINAGE Catherine (1580)	Conseillère mun. Déléguée	De janvier 2021 à décembre 2021	2 800,32 €	
M. ROZE Patrick (1563)	Adjoint au maire	De janvier 2021 à décembre 2021	7 000,92 €	
Mme VERLAQUE Florence (188)	Adjoint au maire	De janvier 2021 à décembre 2021	8 401,08 €	
		TOTAL	91 011,72 €	- €

## ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'il y a lieu d'approuver le compte-rendu de la séance précédente du Conseil Municipal,

Vu le compte-rendu du Conseil Municipal du 14 mars 2022 adressé aux Conseillers Municipaux,

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

*Pas de question*

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'approuver ledit compte-rendu,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le compte-rendu du Conseil Municipal du 14 mars 2022.

## DECISIONS DU MAIRE en vertu d'une délégation de pouvoirs

(Monsieur le Maire fait part des décisions qu'il a prises depuis le dernier conseil municipal) en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales et de la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020.

N° enreg	Date de la décision	Objet de la décision
2	18/03/2022	Choix des entreprises - Travaux de rénovation de la Maison de la Chasse - Lot 1 - Gros œuvre Démolition : Entreprise SAUGEY SAS pour 21 215,40 € HT - Lot 2 - Charpente Couverture : Entreprise HUGONNARD SARL pour 15 700,00 € HT - Lot 3 - Menuiseries extérieures : Métallerie ROLLAND pour 10 350,00 € HT - Lot 4 - Façades : Entreprise SAUGEY SAS pour 13 295,10 € HT - Lot 5 - Plâtrerie Peinture : Entreprise DURAND JP et Fils pour 9 896,05 € HT avec option - Lot 6 - Revêtements de sol : Entreprise SIAUX pour 4 485,55 € HT - Lot 7 - Electricité Chauffage : Société AVENIR ELECS pour 4 838,25 € HT - Lot 8 - Plomberie : Entreprise CURT SARL pour 1 500,00 € HT
3	21/03/2022	Travaux de traitement et gestion des eaux pluviales du cimetière du Bourg Entreprise Valette pour 7 002.00 € H.T
5	17/05/2022	Fixation des tarifs d'occupation commerciale du domaine public pour vide-greniers
6	23/05/2022	Fixation des tarifs d'espaces publicitaires pour les séances de cinéma en plein air

**Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ?

**Jean-Michel CREMONESI** : Les deux dernières décisions sont des recettes qui vont directement à la commune ?

**Fabien DURAND** : Oui, ce sont des nouvelles recettes.

## REVISION DES TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES

Monsieur Téo FLANDRIN expose :

Les tarifs de location des salles communales n'ont pas été revus depuis le 26 mars 2009. Ils sont donc anciens et il est important de les réévaluer. De plus, ces nouveaux tarifs permettront de prendre en compte le coût des charges (d'énergie et d'eau), de la maintenance, de l'inflation...

Par ailleurs, de nouvelles modalités doivent être élaborées pour couvrir le maximum d'éventualités liées à la location des salles communales.

Il est ainsi proposé d'instaurer un tarif à destination des entreprises afin de développer l'offre d'utilisation de celles-ci ainsi qu'un forfait chauffage pour participer aux frais pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril de chaque année.

Il est également proposé de revoir le montant des chèques de caution.

Vu l'avis favorable de la commission « vie associative » réunie le 7 avril 2022,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2144-3 ;

Vu le code de la propriété publique et notamment l'article L.2125-1 ;

Considérant qu'il convient de revoir le tarif et les modalités de location des salles communales applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la révision des tarifs de locations des salles communales telle que présentée ci-après.

Voici les nouvelles grilles de tarifs qui vous sont proposées :

TARIF 1 JOUR :

	Administrés de la commune	Personnes/Associations extérieures	*Forfait Chauffage
			Du 01/10 au 30/04
Salle Henri Coppard	350 €	900 €	100 €
Salle annexe	120 €	300 €	50 €
Maison des sports	150 €	350 €	50 €
Château de Demptézieu	150 €	350 €	50 €
Halles communales	50 €	100 €	

	Entreprises (1 journée)	Syndic de copropriété (4 heures)	*Forfait chauffage (du 1/10 au 30/04)
Maison des sports	350 €		50€
Château	350 €		50€
Salle annexe		150 €	25€

FORFAIT 2 JOURS :

	Administrés de la commune	Personnes/Associations extérieures	*Forfait Chauffage
			Du 01/10 au 30/04
Salle Henri Coppard	500 €	1250 €	200 €
Salle annexe	200 €	450 €	100 €
Maison des sports	250 €	550 €	100 €
Château de Demptézieu	250 €	550 €	100 €

\*Sous réserve de la mise en service du chauffage au moment de la location

- D'approuver les nouveaux montants des chèques de caution à savoir :
  - 450 euros en cas de réparation/dégradations
  - 250 euros pour entretien (ménage)
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

**Fabien DURAND :** *En complément, je souhaite remercier le travail de la commission pour ces changements de tarifs. Je rappelle qu'aujourd'hui, il est annoncé une hausse de 46% des coûts d'électricité pour les collectivités, c'est juste énorme. Cela va engendrer des coûts supplémentaires et malheureusement ces augmentations et réactualisations des tarifs des locations de salles viendront à pallier une partie de ces hausses. La facture de chauffage est importante. Les tarifs seront appliqués au 1<sup>er</sup> septembre 2022 si la délibération est adoptée. Y a-t-il des questions, des remarques ?*

**Jean-Michel CREMONESI** : *Juste une précision, cela reste gratuit pour les associations de la commune ?*

**Fabien DURAND** : *Oui.*

**OUI** l'exposé du rapporteur,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

- approuve la révision des tarifs de locations des salles communales telle que présentée ci-après.
- approuve les nouveaux montants des chèques de caution à savoir :
  - 450 euros en cas de réparation/dégradations
  - 250 euros pour entretien (ménage)
- autorise le Maire à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

<b>REVISION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE</b>
--

Madame Delphine GUILLOT expose :

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public qui précise qu'il appartient aux collectivités territoriales de fixer les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des établissements dont elles ont la charge.

Considérant que les tarifs de restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration et y compris lorsqu'une modulation est appliquée (quotients familiaux),

Considérant que la commune souhaite répondre aux besoins des parents pour la garde des enfants sur les temps périscolaires et leur restauration,

Considérant les charges qui augmentent, la nécessité d'homogénéiser les quotients familiaux vis-à-vis des autres activités communales,

Compte tenu des dépenses et investissements annuels de la Commune pour ces services et de la volonté de l'équipe municipale d'harmoniser ces tarifs, il convient de procéder à une actualisation de ceux-ci.

Il est rappelé que le prix du repas facturé aux familles est une participation au coût total du repas, lequel comprend : la fourniture du repas, le personnel de service et d'encadrement, la mise à disposition et l'entretien des locaux ... La différence est prise en charge sur le budget communal.

Vu l'avis favorable de la commission scolaire réunie le 14 avril 2022,

Considérant qu'il convient de fixer en conséquence, les tarifs du temps de restauration scolaire applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver la révision des tarifs de la cantine telle que présentée ci-après.

Les tarifs de la restauration scolaire sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et conformément aux montants indiqués dans le tableau ci-dessous.

Voici les nouvelles grilles de tarifs qui vous sont proposées :

QF	Tarifs des repas en euros
De 0 à 799	3,90
De 800 à 1399	4,40
Supérieur ou égal à 1400	4,90
Tarif minoré quand le repas est fourni par les parents dans le cadre d'un PAI : 1,50 euros	

Les tarifs de la garderie restent identiques.

**Fabien DURAND** : Les prix de la restauration vont augmenter au 1<sup>er</sup> septembre, le restaurateur l'a déjà annoncé. Nous avons tout de même des tarifs qui sont bas par rapport aux autres communes. Merci à la commission « vie scolaire » pour le travail.

Y a-t-il des questions, des remarques ?

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

approuve la révision des tarifs de la cantine telle que présentée.

### **DON AU CCAS DE NIVOLAS-VERMELLE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il est judicieux de faire un don de 300 euros au C.C.A.S. de Nivolas-Vermelle pour les remercier de leurs actions en faveur des personnes dans le besoin.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à faire un don de 300 euros au C.C.A.S. de Nivolas-Vermelle

**Fabien DURAND** : Y a-t-il des questions, des remarques ? Pas de questions.

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité**

AUTORISE Monsieur le Maire à faire un don de 300 euros au C.C.A.S. de Nivolas-Vermelle

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce projet.

## DENOMINATION DE VOIE « IMPASSE DES MYRTILLES »

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que certains foyers de la Commune ne bénéficient pas d'adresse normée (nom de rue et / ou numéro d'immeuble).

La Commune poursuit une démarche d'adressage et ce, afin de faciliter et/ou d'optimiser certains services publics tels que l'acheminement de courriers/colis, l'intervention des services d'urgence et de secours (pompiers, police, service hospitalier...), les services à la personne, le déploiement des réseaux FTTH ....

De plus, la normalisation de l'adressage par la dénomination des voies et la numérotation permet une connaissance affinée de la commune, notamment par la géolocalisation.

Ainsi, dans le cadre de cette démarche, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues et places publiques sachant que la dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales qui précise que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune et notamment la dénomination et le numérotage des voies communales ;

Vu les dispositions du décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 qui obligent les communes de plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées afin de la communiquer au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre ;

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ? Pas de questions.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

adopte la dénomination de voie « Impasse des Myrtilles » de la présente délibération,

autorise le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider le tirage au sort informatique des membres du Jury d'Assises effectué publiquement en mairie lundi 16 mai 2022 à 9h30 à partir des listes électorales de la Commune.

Ce tirage au sort doit comprendre un nombre triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, soit 9 électeurs.

Conformément aux dernières instructions du Ministère de l'Intérieur, il conviendra de retenir les personnes ayant atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2023 pour la constitution de cette liste préparatoire.

Les personnes tirées au sort seront informées qu'elles ont la possibilité de demander par simple lettre avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 au Président de la commission prévue à l'article 262, a bénéficié des dispositions de l'article 258 (dispense des fonctions de juré pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou sur l'invocation d'un motif grave reconnu par la commission et justifiée par le demandeur).

Il est procédé au tirage au sort.

Les électeurs tirés au sort pour faire partie de la liste préparatoire sont :

N° bureau électoral	Nom - Prénom	Date de naissance	Adresse
3	AYME Annie épouse RINAUDO	31/01/1945	80 rue de la Bascule
3	AYNARD-SIMONET Alycia	24/04/1988	500 chemin de la Messe
2	BOURGEOIS Juliette	28/05/1998	800 chemin du Mollard
3	CERQUEIRA Francisco	06/12/1961	294 chemin Pré Piraud
1	DONIN Pascale épouse ROGISZ	11/04/1951	190 rue des Auberges
2	GUILLERMARD Xavier	10/06/1987	550 chemin de Genevais
2	MARIN Anthony	11/11/1998	130 route de Ruy
1	MARTINEZ Julie	29/01/1991	3 impasse du Stade
1	MUZELLE Thibault	11/03/1996	305 chemin de la Devaude

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Approuve le tirage au sort du Jury d'Assises.

<b>DELIBERATION PORTANT CREATIONS ET SUPPRESSION DE POSTES PERMANENTS</b>
---

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des emplois,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 avril 2022,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> juin 2022 pour refléter la situation réelle des emplois,



**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Créations de postes :**

- d'un emploi permanent sur les fonctions d'ATSEM, de catégorie C sur le grade d'adjoint technique du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux sur un temps de travail annualisé, à temps non complet à raison de 29 heures hebdomadaires, soit 29/35<sup>èmes</sup>, à compter du 01/09/2022
- d'un emploi permanent sur les fonctions de policier municipal, de catégorie C dans le cadre d'emplois des agents de police municipale sur un temps de travail à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 28/35<sup>èmes</sup> à compter du 01/09/2022

**Suppression de poste : (mise à jour du tableau des emplois)**

- d'un emploi permanent sur les fonctions de secrétaire générale, de catégorie B sur le grade de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps non complet à raison de 34 heures hebdomadaires, soit 34/35<sup>èmes</sup>, à compter du 01/06/2022

**Fabien DURAND :** *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

**Claude DIMIER :** *Nous sommes obligés de créer un emploi pour le poste de policier municipal à 28 heures ?*

**Fabien DURAND :** *Oui, il faut qu'il soit notifié dans le tableau des effectifs, c'est le fonctionnement de la fonction publique. Y a-t-il des questions, des remarques ? Pas de questions.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Article 1 :** procède à la mise à jour du tableau des emplois pour les postes permanents ci-annexé, à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2022

**Article 2 :** La présente délibération à compter de son caractère exécutoire entraîne l'abrogation de toute délibération antérieure portant sur les mêmes objets.

**Article 3 :** inscrit au budget les crédits correspondants.

<p style="text-align: center;"><b>DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE</b></p>
---

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour renforcer les services,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- De créer des emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2022/2023 (période du 01/09/2022 au 31/08/2023) selon la répartition par service suivante :

Service	Cadre d'emploi	Nombre de poste
Ecoles	Adjoint technique (faisant fonction d'ATSEM)	1 TNC (Temps Non Complet)
Périscolaire	Adjoint technique	8 TNC

**Fabien DURAND :** *Y a-t-il des questions, des remarques ?*

**Claude DIMIER :** *Nous pouvons avoir une ATSEM à temps non complet et contractuel ?*

**Fabien DURAND :** *Oui. Il est compliqué de titulariser toutes les ATSEM car nous pouvons avoir des ouvertures et des fermetures de classes. Nous estimons qu'il y a une surcharge de travail et que par conséquent, il faut garder ce poste contractuel.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1 :** adopte la proposition du Maire,

**Article 2 :** inscrit au budget les crédits correspondants.

<b>DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26 JANVIER 1984)</b>
---

Le Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter pour renforcer les services Techniques afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- De créer 4 emplois non permanents, de catégorie C sur le grade d'adjoint technique du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'une semaine chacun entre le 18/07/2022 et le 14/08/2022.

**Fabien DURAND** : *En complément, je précise que ces recrutements ont été effectués par le service des ressources humaines en concertation avec le responsable des services techniques. Ces jeunes doivent avoir 17 ans révolus, par conséquent les candidatures de jeunes ayant 16 ans n'ont pu être retenues. Enfin, nous avons également décidé de ne pas retenir des personnes qui auraient déjà tenu cet emploi la saison passée et nous avons dû également faire en fonction des disponibilités de chacun.*

*Y a-t-il des questions, des remarques ? Pas de questions.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1** : adopte la proposition du Maire,

**Article 2** : inscrit au budget les crédits correspondants.

<p style="text-align: center;"><b>DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS</b></p>
---

Vu le Code du travail - article L. 3261-1 à L. 3261-3,

Vu le Code du travail - article R. 3261-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat  
Vu la délibération n°2021-038 du 28 mai 2021 instaurant un règlement de remboursement des frais de déplacements des agents,  
Considérant qu'il convient de compléter les modalités de prise en charge dans le cadre des formations dispensées par le CNFPT,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer au personnel les dispositions des textes sous-mentionnés, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents dans le cadre de leurs fonctions.

La prise en charge des frais de déplacements dans le cadre des formations dispensées par le CNFPT (hors journée d'actualité, préparation au concours) est limitée au-delà des 40 premiers kilomètres aller-retour.

Or, il s'agit de préciser que la commune prendra en charge le versement d'indemnités de déplacement pour ces 40 kilomètres non pris en charge par le CNFPT, dans le but d'encourager les agents à partir en formation, dans les limites du barème national et après présentation de justificatif de remboursement des frais par le CNFPT.

**Fabien DURAND** : *Y a-t-il des questions, des remarques ? Pas de questions.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1** : D'approuver la modification du règlement de remboursement des frais de déplacement

**Article 2** : D'autoriser le Maire à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 3** : D'inscrire les dépenses afférentes à l'article 6251 – voyages et déplacements du budget communal.

**Questions diverses :**

**Clément RAVET** : Pourquoi nous sommes obligés d'inscrire notre enfant au CP alors qu'il était déjà inscrit en maternelle ?

**Delphine GUILLOT** : Ce sont des établissements différents avec des directeurs différents pour le Bourg. Si nous avons un seul directeur pour maternelle et primaire, comme à Demptézieu, il n'y aurait pas besoin.

Clôture du conseil à 19 heures 55.